

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/01716
Assignation du 24 janvier 2011

JUGEMENT rendu le 21 Mars 2012

DEMANDERESSE

Aziza D.

xxx

92400 COURBEVOIE

Représentée par Me Dominique PENIN (KRAMER LEVIN LLP), avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C1690

DÉFENDERESSE

Société FRANCE TÉLÉVISIONS

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

Représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0113

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier Juge

Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 1er février 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation du 24 janvier 2011 et les dernières conclusions du 24 août 2011, aux termes
desquelles Aziza D. sollicite, avec exécution provisoire, sur le fondement de l'article 9 du
code civil, outre une mesure de publication judiciaire, la condamnation de la société
FRANCE TÉLÉVISIONS à lui payer les sommes de :

- 35.000 euros, à titre de dommages et intérêts ;
- 5.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises le 9 mai 2011 par la société France TÉLÉVISIONS tendant à voir :

- requalifier en diffamation les demandes formées par Aziza D. et la déclarer irrecevable en son action fondée sur l'article 9 du code civil ;
- à titre subsidiaire : ramener la demande d'indemnisation à de plus justes proportions et rejeter la mesure d'insertion judiciaire sollicitée ;
- condamner la demanderesse aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 2 novembre 2011.

Sur la demande de requalification :

En application de l'article 12, alinéa 2, du code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les demandeurs ne puissent, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette loi, se prévaloir, pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté d'expression protégée par cette loi, dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

Toutefois, les intérêts consacrés par la loi du 29 juillet 1881 étant différents de ceux visés par l'article 9 du code civil, toute personne est libre de demander réparation d'une atteinte au respect de sa vie privée et / ou au droit dont elle dispose sur son image sur le fondement de ce dernier texte, dès lors que la violation invoquée repose sur des éléments distincts d'un délit de presse.

A l'appui de sa demande de requalification en diffamation de l'action engagée par Aziza D. sur le fondement de l'article 9 du code civil, la société FRANCE TÉLÉVISIONS soutient que la demanderesse :

- considère que l'usage qui a été fait d'une photographie la représentant dans le reportage diffusé lors du Journal de 20 heures sur France 2 le 16 septembre 2010 serait attentatoire à sa considération ;
- invoque, en outre, que cette atteinte lui serait portée à raison de ses origines ou de son appartenance à une ethnie.

La société défenderesse soutient qu'en conséquence : "Force est donc de constater qu'une telle demande relève des dispositions dérogatoires et particulières de la loi du 29 juillet 1881, qui prévoit et réprime les atteintes à l'honneur et à la considération notamment à raison de l'appartenance à une ethnie (article 33).".

Il convient cependant de constater que, comme le soutient la demanderesse, l'assignation introductive d'instance est parfaitement claire et dénuée de la moindre ambiguïté sur l'objet des poursuites engagées par Aziza D., à savoir : une atteinte au droit dont elle dispose sur son image, du fait de "l'utilisation par son employeur de sa photographie sans obtention préalable de son consentement". Les arguments évoqués au titre du reportage litigieux - "un sujet extrêmement sensible auquel elle n'entendait nullement être mêlée" - et du choix de sa photographie - "non pas arbitrairement mais en considération de son origine dans le cadre d'un reportage dont l'objet était de commenter des travaux sociologiques corrélant l'origine des individus à leur potentiel criminologique" - ne concernent que le contexte de l'atteinte poursuivie et n'ont d'autre finalité "que d'illustrer le préjudice dont elle entend obtenir réparation, sans que jamais un seul instant elle n'ait prétendu qu'elle aurait été victime d'une quelconque diffamation en raison de son appartenance à une ethnie".

La demande de requalification sera, en conséquence, rejetée.

Sur l'atteinte poursuivie :

La société FRANCE TÉLÉVISIONS - au sein de laquelle la demanderesse exerce les fonctions de chef monteuse au service actualités de France 2 - ne conteste pas avoir diffusé, le 16 septembre 2010, lors du Journal de 20 heures de France 2, un reportage relatif aux travaux du sociologue Hugues LAGRANGE consacrés à la surreprésentation de certaines minorités ethniques dans la composition de la délinquance sur le territoire français, au cours duquel la photographie d'Aziza D. a été utilisée, parmi d'autres, à titre d'illustration.

En réplique à l'atteinte au droit dont elle dispose sur son image poursuivie par la demanderesse, la société défenderesse soutient que :

- "la diffusion de l'image n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle illustre de manière adéquate et pertinente une information légitime, ce qui est précisément le cas en l'espèce. Le sujet présente en effet une série de portraits de toutes origines, afin d'illustrer le thème d'actualité sur la diversité et la délinquance, ayant donné lieu à la sortie, à cette date, d'un ouvrage d'un professeur à l'Ecole des Hautes Etudes [...]",

- la demanderesse "avait autorisé la diffusion de sa photographie dans le cadre d'un reportage également au journal de 20 heures, le 25/10/07 et consacré à un thème similaire, à savoir l'autorisation d'effectuer en France des statistiques à raison des origines ethniques et culturelles" ;

- la demanderesse "ne peut unilatéralement, alors même que la diffusion s'inscrit dans le même cadre, revenir sur cette autorisation en la limitant".

Il convient de considérer que les contestations ainsi opposées par la société défenderesse ne sauraient, en l'espèce, être retenues, alors que :

- la diffusion de la photographie de la demanderesse ne s'imposait aucunement pour illustrer, de manière pertinente et légitime, le reportage litigieux, toute autre photographie d'une personne de la même origine pouvant être substituée à la sienne ;

- l'accord consenti par Aziza D. pour autoriser la diffusion de son image en 2007, après demande d'autorisation de son employeur, ne saurait permettre à ce dernier de faire, trois ans plus tard, un nouvel usage de cette image, à des fins différentes - les deux sujets traités ne se confondant aucunement-, sans lui demander, à nouveau, son autorisation expresse et circonstanciée ;

- la société FRANCE TÉLÉVISIONS ne saurait sérieusement soutenir que la demande d'Aziza D. est "créatrice d'insécurité juridique" et qu'elle "procéderait de l'abus de droit", alors qu'en sa qualité de professionnelle de l'information elle n'ignorait pas que l'utilisation de l'image d'une personne est subordonnée à l'obtention préalable d'un accord pour chaque usage qui en est fait et qu'aucune autorisation à portée générale ne saurait être déduite d'un consentement, qui aurait été antérieurement donné pour un usage particulier.

L'atteinte au droit dont elle dispose sur son image poursuivie par la demanderesse sera, en conséquence, retenue.

Sur le préjudice ;

Si la société défenderesse, professionnelle de l'information, a incontestablement manqué à ses obligations en diffusant la photographie de sa salariée sans avoir préalablement sollicité son autorisation expresse et si la demanderesse peut légitimement soutenir qu'elle n'aurait pas consenti à associer son image au reportage pour lequel sa photographie a servi d'illustration, il convient également de prendre en compte en l'espèce :

- l'extrême brièveté de l'apparition à l'écran de la photographie en cause au cours du reportage incriminé ;

- le fait que la demanderesse ne justifie pas que la société défenderesse serait juridiquement responsable des autres supports sur lesquels le reportage aurait été diffusé - sites internet, chaînes de télévision.

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient de considérer que le préjudice moral subi par la demanderesse du fait de l'atteinte portée par son employeur au droit dont elle dispose sur son image sera, en l'espèce, justement réparé par l'allocation de la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit justifié de compléter cette condamnation par une mesure de publication judiciaire, chef de demande qui sera, en conséquence, rejeté.

Les entiers dépens de l'instance seront mis à la charge de la société défenderesse - qui verra ainsi rejetée sa demande d'application de l'article 700 du code de procédure civile-, ainsi que le paiement à la demanderesse de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 susvisé.

L'exécution provisoire du jugement étant compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les faits de la cause, il sera fait droit à ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la demande de requalification de l'action formée par la société FRANCE
TÉLÉVISIONS ;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à Aziza D. la somme de QUATRE
MILLE EUROS (4.000 €) à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral
résultant de l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur son image ;

Rejette la demande de publication judiciaire ;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au
paiement à Aziza D. de la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) sur le fondement de
l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société FRANCE TÉLÉVISIONS de sa demande d'application de l'article 700
susvisé ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions.

Fait et jugé à Paris le 21 mars 2012

Le Greffier
Le Président